Commune de LA MOTHE SAINT-HÉRAY

Procès-Verbal du conseil municipal du 26 mars 2026

L'an deux mil vingt-six,

Le vingt-six mars à 19h30, le conseil municipal de la commune de La Mothe Saint-Héray dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Christian ÉMERIT, Maire.

Date de la convocation : **21 mars 2026**

Étaient présents : Mesdames et Messieurs : Christian ÉMERIT, Henri DANZIN, Sylvie BAPTISTE, Jean BOUTET, Gérard CRÉMAULT, Armelle BENELLO, Elisabeth BOUTIN, Véronique ROBIN, Claude BICHON, Thomas DEGEN, Sébastien GUÉRIN, Lucie BEURET, Virginie RIVIÈRE, François AROUL, Pascaline POTREAU, Thierry ALBALADEJO, Marie-Pierre EINAUDI, Sébastien ASSAILLY.

Était excusée et représentée : Mme Marie-Pierre EINAUDI à M. Christian ÉMERIT.

Était excusé et non représenté : -

Était absent : -

Secrétaire de séance : Mme Sylvie BAPTISTE.

Ordre du Jour :

- **Indemnités de fonction du maire et des adjoints**
- **Délégation du conseil municipal au maire**
- **Composition des commissions municipales**
- **Commission d'Appel d'Offres**
- **Commission Finances**
- **Élection des membres du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**
- **Élection des délégués dans les organismes extérieurs**
- **Désignation des membres de la Commission de contrôle des listes électorales**
- **Finances publiques**
- **Questions diverses**

ADMINISTRATION

2026_03_26/01
Indemnités de fonction du maire
2026_03_26/02
Indemnités de fonction des adjoints au maire

M. le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération ». Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à* l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (Habitants)	Taux (En % de l'indice)
Moins de 500	28,10
De 500 à 999	44,30
De 1 000 à 3 499	55,70
De 3 500 à 9 999	58,30
De 10 000 à 19 999	67,60
De 20 000 à 49 999	90,00
De 50 000 à 99 999	110,00
100 000 et plus	145,00

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du Maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (Habitants)	Taux (En % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,60
De 20 000 à 49 999	33,00
De 50 000 à 99 999	44,00
De 100 000 à 200 000	66,00
Plus de 200 000	72,50

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 1 715 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

M. Christian ÉMERIT, Maire, demande au conseil municipal de bien vouloir déroger au barème de l'indemnité de fonction du maire mentionné à l'article L 2123-20 du Code général des collectivités territoriales en baissant le taux de référence à 50% de l'indice terminal brut de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Considérant la demande de M. le Maire de baisser le taux de référence de l'indemnité du maire à 50% de l'indice terminal brut de la fonction publique,

1°) DÉCIDE qu'à compter du 27 mars 2026, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé à 50% de l'indice terminal brut de la fonction publique

2°) DIT que l'indemnité de fonction du maire sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payée mensuellement

3°) les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal annuel.

4°) Tableau récapitulatif de l'indemnité de fonction du Maire :

	% indice terminal brut de la fonction publique	Montant brut mensuel en euros à la date de la décision
Christian ÉMERIT, Maire	50,00 %	2 055,26 €

5°) DÉCIDE qu'à compter du 27 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2ème adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3ème adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4ème adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

6°) L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

7°) Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

8°) Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

9°) Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux adjoints au maire de la commune de La Mothe Saint-Héray est annexé à la présente délibération.

ANNEXE - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS ADJOINTS AU MAIRE DE LA COMMUNE DE LA MOTHE SAINT-HÉRAY À COMPTER DU 27 MARS 2026

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITÉ
1er adjoint	DANZIN	Henri	21,38 % de l'indice
2ème adjointe	BAPTISTE	Sylvie	21,38 % de l'indice
3ème adjoint	BOUTET	Jean	21,38 % de l'indice
4ème adjointe	BRETONNEAU	Chloé	21,38 % de l'indice

2026_03_26/03
Délégation du conseil municipal au maire

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire certaines des attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, le Maire invite à examiner cette possibilité et à se prononcer sur ce point.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE délégation au Maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de procéder dans les limites d'un montant annuel de 250 000,00 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 200 000,00 euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

4° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° de passer les contrats d'assurance ;

6° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

9° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

11° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

12° de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

13° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite d'un montant de 200 000,00 euros.

14° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau dans la limite de 5 000,00 euros ;

15° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 5 000,00 euros HT ;

16° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

17° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal soit 250 000,00 euros ;

18° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

19° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

20° de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

21° de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dont le montant n'excède pas 50 000,00 euros ;

22° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Composition des commissions municipales

Ce point est reporté au prochain conseil municipal.

2026_03_26/04
Commission d'Appel d'Offres

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres titulaires et trois membres suppléants élus au sein du conseil municipal,

La commission d'appel d'offres est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales, d'examiner les candidatures et les offres, et d'attribuer le marché,

Elle est composée de membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux travaux de la Commission d'Appel d'Offres (maîtrise d'œuvre, bureaux de contrôle...),

Le conseil municipal a procédé à l'élection de ses membres devant composer la commission d'appel d'offres (CAO),

Président	M. Christian ÉMERIT, Maire
Membres titulaires	**Membres suppléants**
M. Jean BOUTET	M. Henri DANZIN
M. Claude BICHON	M. Gérard CRÉMAULT
M. Thierry ALBALADEJO	M. Thomas DEGEN

2026_03_26/05
Commission Finances

Monsieur le Maire expose :

Les élus du conseil municipal siègent dans différentes commissions municipales qui aident le conseil municipal à traiter les dossiers qui sont de sa responsabilité en les préparant lors de réunions de travail. Elles lui proposent des orientations qui seront votées le cas échéant lors des réunions du conseil municipal.

La commission finances prépare les différents budgets de la commune (budget principal et budget du lotissement). Elle propose au conseil municipal une orientation budgétaire qui fait l'objet d'un vote en séance.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, après appel à candidatures, et après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein de la commission finances :

Président	M. Christian ÉMERIT, Maire
Membres du conseil municipal	
M. Henri DANZIN	M. François AROUL
M. Jean BOUTET	M. Sébastien ASSAILLY
M. Claude BICHON	

26_03_26/06
Élection des membres du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article R 123-6 du Code d'action sociale et de famille, le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale est présidé par le Maire. Il comprend en nombre égal des membres élus du conseil municipal et des membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Famille.

Il est proposé de fixer à quatre (4) le nombre de membres du conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, fixe à huit (8), le nombre de membres du Conseil d'Administration.

Le conseil municipal a procédé à l'élection de ses délégués pour siéger au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) :

• Mme Armelle BENELLO	• Mme Véronique ROBIN
• Mme Elisabeth BOUTIN	• Mme Virginie RIVIÈRE

2026_03_26/07
Désignation d'un correspondant Défense

M. le Maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Désigne Mme Marie-Pierre EINAUDI en tant que correspondant défense de la commune de La Mothe Saint-Héray.

2026_03_26/08
Désignation des représentants de la commune au Syndicat d'Électricité des Deux-Sèvres (SIEDS)

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les statuts du SIEDS,

Considérant que la commune de La Mothe Saint-Héray est adhérente au SIEDS,

Considérant que le SIEDS est un syndicat mixte fermé composé des communes ainsi que des huit EPCI à fiscalité propre du département des Deux-Sèvres,

Considérant que le SIEDS est l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité sur le département des Deux-Sèvres,

Considérant que conformément à l'article 7.1.1des statuts du SIEDS, chaque commune adhérente désigne un représentant titulaire (et un représentant suppléant) qui représentera la commune au sein du collège électoral de son territoire dénommé conseil de territoire d'énergie (CTE) et sera chargé :

- d'élire les délégués au sein du comité syndical du SIEDS selon les règles définies dans les statuts du SIEDS,
- de représenter la collectivité au sein de l'assemblée générale du SIEDS.

Considérant que le mandat de ces représentants prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal dont il est issu ;

Considérant que l'article L 5211-8 du CGCT précise qu'« *à défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire* »,

Considérant que les communes du syndicat mixte fermé ne pourront désigner comme représentants que des membres de leurs conseils municipaux,

Le Maire propose ainsi aux membres du conseil municipal :

Article 1 : de désigner pour la commune au sein du SIEDS les personnes suivantes :

- Représentant titulaire : M. Christian ÉMERIT
- Représentant suppléant : M. Sébastien ASSAILLY

Article 2 : de prendre toute mesure utile et notamment, outre la communication aux services de l'Etat, à notifier la présente délibération au SIEDS.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, désigne pour la commune au sein du SIEDS :

1°) - Représentant titulaire : M. Christian ÉMERIT
- Représentant suppléant : M. Sébastien ASSAILLY

2°) dit que la présente délibération sera notifiée au SIEDS.

Désignation des représentants de la commune au Syndicat d'Eau du SERTAD

La communauté de communes ayant repris la compétence eau, au 1er janvier 2026, les communes n'ont plus à désigner de représentants.

2026_03_26/09
Désignation des représentants de la commune au Syndicat ACEMPSSB-BV

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les statuts du Syndicat ACEMPSSB-BV,

Considérant que la commune de La Mothe Saint-Héray est adhérente au Syndicat ACEMPSSB-BV,

Considérant que la commune de La Mothe Saint-Héray doit désigner deux représentants titulaires (et un représentant suppléant) qui représenteront la commune au sein du conseil syndical de l'ACEMPSSB-BV,

Considérant que le mandat de ces représentants prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal dont ils sont issus,

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, désigne les représentants de la commune de La Mothe Saint-Héray au sein du comité syndical de l'ACEMPSSB-BV,

Délégués titulaires	Délégué suppléant
M. Jean BOUTET	M. Gérard CRÉMAULT
M. Thierry ALBALADEJO	

2°) dit que la présente délibération sera notifiée au syndicat ACEMPSSB-BV.

2026_03_26/10
Désignation des représentants de la commune au conseil d'administration d'ID79 (Ingénierie Départementale 79)

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que le Département des Deux-Sèvres a créé ID79 (Ingénierie Départementale 79), outil d'ingénierie d'accompagnement aux communes et intercommunalités dans leurs projets. Les missions consistent en du conseil et de l'assistance d'ordre technique, juridique ou financier dans les domaines de la voirie, du bâtiment, de l'eau et de l'assainissement, de l'environnement et de la gestion foncière.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les statuts d'ID79,

Considérant que la commune de La Mothe Saint-Héray est adhérente à ID79,

Considérant que la commune de La Mothe Saint-Héray doit désigner un représentant titulaire (et un représentant suppléant) qui représentera la commune au sein du conseil d'administration de ID79,

Considérant que le mandat des représentants au syndicat ACEMPSS-BV prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal dont il est issu,

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, désigne les représentants de la commune de La Mothe Saint-Héray au sein du conseil d'administration de ID79,

Délégué titulaire	Délégué suppléant
M. Henri DANZIN	M. Christian ÉMERIT

2°) dit que la présente délibération sera notifiée à ID79.

2026_03_26/11
Désignation des représentants au conseil d'administration du Collège de l'Orangerie de La Mothe Saint-Héray

Monsieur le Maire expose au conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant que la commune de La Mothe Saint-Héray doit désigner deux représentants titulaires (et deux représentants suppléants) qui représenteront la commune au sein du conseil d'administration du collège de l'Orangerie,

Considérant que le mandat de ces représentants prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal dont ils sont issus,

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, désigne les représentants de la commune de La Mothe Saint-Héray au sein du conseil d'administration du collège de l'Orangerie,

Délégués titulaires	Délégués suppléants
M. Christian ÉMERIT	Mme Muriel HEURTEBISE-DANIAUD (Maire d'Exoudun)
Mme Chloé BRETONNEAU	M. Sébastien GUÉRIN

2026_03_26/12
Désignation des représentants au conseil d'école du Groupe scolaire François Dallet

Monsieur le Maire expose au conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant que la commune de La Mothe Saint-Héray désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant qui représenteront la commune au sein du conseil d'école du Groupe scolaire François Dallet,

Considérant que le mandat de ces représentants prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal dont ils sont issus,

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, désigne les représentants de la commune de La Mothe Saint-Héray au sein du conseil d'école du Groupe scolaire François Dallet,

Déléguée titulaire	Déléguée suppléante
Mme Chloé BRETONNEAU	Mme Pascaline POTREAU

2026_03_26/13
Désignation des représentants de la commune au Conseil d'administration des Petites Cités de Caractère

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les statuts de l'association des Petites Cités de Caractère,

Considérant que la commune de La Mothe Saint-Héray est adhérente à l'Association des Petites Cités de Caractère,

Considérant que la commune de La Mothe Saint-Héray doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant qui représenteront la commune au sein du conseil d'administration de l'association des Petites Cités de Caractère,

Considérant que le mandat de ces représentants prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal dont ils sont issus,

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, désigne les représentants de la commune de La Mothe Saint-Héray au sein du conseil d'administration de l'association des Petites Cités de Caractère,

Déléguée titulaire	Délégué suppléant
Mme Marie-Pierre EINAUDI	M. Henri DANZIN

2°) dit que la présente délibération sera notifiée à l'association des Petites Cités de Caractère.

2026_03_26/14
Désignation des représentants de la commune au Comité Nationale d'Action Sociale (CNAS)

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les statuts du Comité National d'Action Sociale (CNAS),

Considérant que la commune de La Mothe Saint-Héray est adhérente au Comité National d'Action Sociale (CNAS),

Considérant que la commune de La Mothe Saint-Héray doit désigner un représentant des élus et un représentant des agents qui représenteront la commune auprès du CNAS,

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, désigne les représentants de la commune de La Mothe Saint-Héray auprès du Comité National d'Action Sociale,

Représentant des élus	Représentante des agents
M. Sébastien ASSAILLY	Mme Marie-Christine LACROIX

2°) dit que la présente délibération sera notifiée au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Désignation des membres de la Commission de contrôle des listes électorales

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :

La commission de contrôle des listes électorales est une instance locale chargée de veiller à la régularité des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Sa composition est encadrée par la loi afin de garantir la neutralité et l'impartialité du processus électoral. Sa composition diffère en fonction du nombre d'habitants de la commune.

La commission de contrôle dans les communes de plus de 1 000 habitants est composée de cinq conseillers municipaux répartis de la manière suivante :

Si deux listes sont présentes au conseil municipal :
- 3 conseillers municipaux de la liste majoritaire ;
- 2 conseillers appartenant à la seconde liste.

Ces conseillers municipaux volontaires sont pris dans l'ordre du tableau.

Chaque membre titulaire peut avoir un suppléant qui est autorisé à siéger en lieu et place du titulaire.

Ce point sera revu lors d'un prochain conseil municipal.

Finances publiques

Ce point sera abordé à un prochain conseil municipal.

QUESTIONS DIVERSES

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance s'achève et le conseil est clos à 20h30.

La Secrétaire,

Mme Sylvie BAPTISTE

Le Maire,

M. Christian ÉMERIT